

VI. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

32. Arrêt de la II^e Cour civile du 2 avril 1946 dans la cause Maritime Suisse S. A. contre Meyer.

Art. 48 et suiv. OJ. L'ordonnance de prise d'inventaire rendue par le juge de la faillite (art. 162 LP) n'est pas une décision susceptible d'être attaquée par la voie du recours en réforme.

Art. 48 ff. OG. Die Anordnung eines Güterverzeichnisses durch den Konkursrichter (Art. 162 SchKG) unterliegt nicht der Berufung an das Bundesgericht.

Art. 48 e seg. OGF. Il decreto, col quale il giudice del fallimento ordina l'inventario a' sensi dell'art. 162 LEF, non è una decisione che può essere impugnata mediante un ricorso per riforma.

Michel Meyer a intenté contre la société anonyme Maritime Suisse deux poursuites auxquelles celle-ci a fait opposition. Il a obtenu la mainlevée provisoire dans l'une et l'autre poursuite. Le 4 février 1946, à la requête de Meyer, le Tribunal de première instance de Genève a ordonné l'inventaire des biens de la débitrice poursuivie, en vertu des art. 83 et 162 LP. Maritime Suisse S. A. a appelé de ce jugement. Son appel a été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 26 février 1946. Elle a interjeté en temps utile un recours en réforme contre cet arrêt, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter Meyer de sa demande d'inventaire.

Considérant en droit :

Pour n'avoir pas repris dans la nouvelle loi d'organisation judiciaire l'expression de « jugement au fond », le législateur de 1943 n'a cependant pas entendu ouvrir la voie du recours en réforme contre toute décision judiciaire qui mette fin à une contestation civile quelconque. Sous réserve des cas prévus aux art. 49 et 50, la loi nou-

velle, aussi bien que l'ancienne, exige qu'il s'agisse d'un jugement portant sur le fond même d'une contestation civile (RO 71 II 250). Or l'arrêt attaqué ne saurait évidemment être considéré comme une décision de cette espèce, puisqu'il se borne à ordonner l'inventaire des biens de la recourante, autrement dit une simple mesure de sûreté dans une procédure d'exécution forcée.

Aussi bien peut-on dire que sous réserve des cas où le recours en réforme est ouvert en vertu d'une disposition spéciale de la loi, ce recours n'est possible, en règle générale, que dans les contestations civiles qui sont instruites et jugées dans les formes de la procédure ordinaire ou celles de la procédure accélérée, à l'exception de la procédure sommaire — ce qui, du reste, était déjà le cas sous l'empire de la loi ancienne (RO 19 758 cons. 3, 21 412 cons. 2). Or, bien que la loi sur la poursuite ne prévoie, il est vrai, la procédure sommaire qu'en matière d'opposition et de réquisition de faillite, c'est dans les formes de cette procédure que s'instruisent normalement les demandes tendant à l'inventaire des biens du débiteur (voir, en ce qui concerne le droit genevois, l'art. 21 ch. 1 de la loi genevoise d'application de la LP).

Le Tribunal fédéral prononce

Le recours est irrecevable.

Vgl. auch Nr. 25. — Voir aussi n° 25.